



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 06 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APPCELL

8 CHE DES THOMASSERIES
49070 Beaucouzé

Références : SRNT-2025-0373/2025-303_INSP_APPCELL – Beaucouzé_RAP

Code AIOT : 0100004847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement APPCELL implanté 8 CHE DES THOMASSERIES 49070 Beaucouzé. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2022, s'est déroulée une action nationale visant à déterminer dans un rayon de 100 mètres autour des sites SEVESO les éventuelles installations classées. L'objectif de cette action était de contrôler la situation administrative des éventuelles installations présentes et d'identifier les possibles effets dominos vis-à-vis du site SEVESO. Dans ce contexte, plusieurs contrôles ont été menés autour de la société MSD, établissement classé SEVESO seuil-bas.

Cela a conduit au contrôle, le 1er septembre 2022, des sites des sociétés APPCELL, GIZEH EMBALLAGES et DEVILLE OP localisées à l'Ouest de l'établissement MSD. Ces trois sociétés étaient localisées dans un même bâtiment ; chacune localisée dans des cellules distinctes avec des portes coupe-feu. Chacune de ces sociétés a été identifiée comme exploitant des installations classées.

Du fait de la mitoyenneté des installations, les distances minimales d'implantation n'étaient pas respectées. Ces trois établissements, ont été mis en demeure, chacun, de respecter les dispositions,

tout en laissant la possibilité de réaliser des aménagements. L'objet du présent contrôle était de vérifier le respect des différents arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

Un rapport d'inspection distinct est réalisé pour chacun des établissements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPCELL
- 8 CHE DES THOMASSERIES 49070 Beaucouzé
- Code AIOT : 0100004847
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APPCELL fabrique des pièces à base de polymères expansés. Les procédés consistent en l'assemblage de différentes matières à l'aide de techniques n'employant pas de colle et n'émettant pas de composés organiques volatils. Ces assemblages sont réalisés par chauffage des matériaux afin de permettre leur adhérence.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors des points de contrôle :

Lors de l'inspection, il a été indiqué que la société APPCELL prévoyait de reprendre la partie louée par la société GIZEH en vue d'y réaliser le stockage de ses produits. En cas de mise en œuvre de ce projet, il est nécessaire que l'exploitant s'interroge de l'impact éventuel de cette modification sur la situation administrative de son établissement.

Cette extension d'activité peut être concernée par un changement d'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement) ; une modification des installations à déclaration (R.512-54 du code de l'environnement), ou une nouvelle déclaration (R.512-47 du code de l'environnement). En cas de cessation d'activité, c'est-à-dire en cas d'absence de changement d'exploitant, la société GIZEH EMBALLAGES sera concernée par les dispositions relatives à la cessation d'activité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Arrêté ministériel du 14/01/2000 - Distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 - Annexe I	Demande d'action corrective	30 jours
4	Arrêté ministériel du 14/01/2000 - Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 - Annexe I	Demande d'action corrective	30 jours
5	Arrêté ministériel du 14/01/2000 -	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 - Annexe I	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Comportement du bâtiment - Désenfumage			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'exploitant et dispositions applicables	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47	Sans objet
2	Demande d'aménagement des dispositions	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-52	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5 - Annexe I	Sans objet
7	Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, articles 1 et 2	Levée de mise en demeure
8	Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, articles 1 et 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne le respect des dispositions du premier point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux distances d'implantation. Il est constaté que l'exploitant a transmis des éléments en vue de procéder à une demande d'aménagement des dispositions opposables. Ceux-ci reposent sur une modélisation des flux thermiques démontrant l'absence d'effets dominos vers d'autres zones du bâtiment.

Il a également été procédé à la mise en place d'une détection automatique commune. La demande d'aménagements portait sur le point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations relevant de la rubrique 2661.

En ce qui concerne le second point, l'exploitant a procédé à la mise en place d'une détection automatique incendie couvrant ses installations. Il est considéré que l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté. Il est considéré que l'exploitant a respecté le premier point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

La présente inspection met en évidence la nécessité de procéder à des aménagements des

dispositions opposables aux exploitants, afin que ceux-ci intègrent la maîtrise des risques inhérente à leurs installations de façon collective, du fait de leur mitoyenneté.

Suite à la présente inspection, une première version d'arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales est proposée à chacun des exploitants dans le cadre de l'article R.512-52 du code de l'environnement. L'attention de l'exploitant est attirée sur les dispositions constructives prévues par les articles opposables (point 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000), pour lesquelles à ce stade, il n'a pas été formulé de demandes spécifiques non intégrées de ce fait aux dispositions du projet d'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'exploitant et dispositions applicables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. [...]
Constats : L'exploitant a procédé à une déclaration le 09 novembre 2022, pour le site exploité 8 chemin des Thomasseries sur la commune de Beaucouzé (49070). L'exploitant s'est déclaré sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2661-1-c (Transformation de polymères) et 2662-2 (Stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées. Dans le cadre du constat n°2 du rapport en date du 05 décembre 2022, il était considéré que celui-ci relevait uniquement de la rubrique 2661 et ne relevait pas des rubriques 2662 et 2663 après analyse post-déclaration. Pour la rubrique 2661-1-c , seule retenue dans la suite du rapport, les dispositions opposables sont celles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer les dispositions opposables indiquées dans la proposition d'arrêté préfectoral transmise en parallèle de la présente inspection, ainsi que le cas échéant, la situation administrative au titre de la rubrique 2662, ou autre rubrique de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Demande d'aménagement des dispositions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-52

Thème(s) : Situation administrative, Modification des prescriptions applicables

Prescription contrôlée :**L.512-10 du code de l'environnement**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration.

Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles.

Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne, les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes.

Ces arrêtés précisent également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.

R.512-52 du code de l'environnement

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande de modification est adressée, par voie électronique, aux préfets de ces départements qui procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Constats :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a formulé des demandes d'aménagements sur les constats suivants du précédent rapport d'inspection :

- sur les distances d'implantation, cela correspond au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;
- sur la séparation des stockages et des activités, cela correspond au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661.

Les demandes d'aménagements n'étaient pas suffisamment étayées. Par courriers adressés aux trois exploitants, en date du 02 octobre 2023, il avait été demandé de présenter les points suivants dans le cadre de la demande d'aménagement. Une demande a été formulée à chacun des exploitants.

- caractérisation du degré du mur coupe-feu donné pour 240 minutes et caractéristique des portes coupe-feu ;
- positionnement du désenfumage (celui-ci est présent à moins de 4 mètres des murs coupe-feu, ce qui est non conforme à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000) ;
- la mise en place d'une bande incombustible de part et d'autre des murs coupe-feu ;
- la circulation sur la périphérie du bâtiment ;
- distanciation des stockages extérieurs (minimum 10 mètres) ;
- calcul FLUMILOG pour les flux thermiques ;
- la prise de contact avec les services du SDIS 49 pour évaluation.

Suite à l'inspection et aux éléments transmis, il ressort les éléments suivants :

- **1 - Sur la caractérisation du mur coupe-feu :** Lors de l'inspection, les exploitants ont présenté un document relatif au passage de la société SOCOTEC sur la caractérisation du mur coupe-feu. Le bureau d'étude a procédé à des sondages. Selon les sondages, les murs localisés entre APPCELL et GIZEH, ainsi que GIZEH et DEVILLE OP sont constitués de blocs d'agglomérés pleins sur 2,10 mètres et de blocs d'agglomérés creux à partir de 2,10 mètres. La paroi entre APPCELL et DEVILLE OP est constituée de blocs en béton cellulaire de 18,5 cm. Le bureau d'étude se base sur la documentation du CERIB pour indiquer que ce type de murs est au moins EI120. À titre indicatif, la fiche 130 du CERIB mentionne pour des blocs creux de dimension 50 x 20 x 20 cm une résistance REI de 120 minutes. Au vu de ces éléments, la résistance REI240 ne peut pas être retenue dans le cas présent. De plus, le bureau d'étude n'a pas pu confirmer la caractéristique de toutes les portes coupe-feu, l'un des marquages ayant disparu. Par ailleurs, lors de l'inspection en toiture, il est apparu que le mur coupe-feu ne présente pas de dépassement supérieur ou égal à 1 mètre en toiture, ni de dépassements sur toutes les extrémités latérales.
- **2 - Sur le positionnement du désenfumage :** Selon l'article 2.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels pré-cités : « D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. » Chez la société APPCELL, 4 exutoires, ou éclairages sont situés à moins de 4 mètres ; il en est de même chez la société GIZEH ; 6 sont positionnés à moins de 4 mètres chez la société DEVILLE OP. Les exutoires ne comportent pas de bande M0 sur leur périphérie.

Sur les deux points précédents, il a été présenté un devis estimatif du coût de

remplacement de deux exutoires pour la partie exploitée par GIZEH EMBALLAGES, en date du 27 novembre 2023. L'extrapolation pour le déplacement et le remplacement des équipements correspondants est estimé à 12 409 € TTC pour la partie APPCELL.

- **3 - Sur la mise en place d'une bande incombustible** : Ce point n'est pas prévu dans les arrêtés ministériels du 14 janvier 2000, mais compte tenu de la proximité des trois exploitants, il s'agit d'une évaluation de la possibilité de mise en œuvre comme les séparations inter-cellules sur les entrepôts.

Le devis en date du 27 novembre 2023 comporte une estimation pour la mise en place de bande alu en périphérie des murs coupe-feu, pour la partie GIZEH (30 mètres). Le coût total pour le bâtiment est estimé à 72 143 € HT et à 27 054 € TTC pour la partie APPCELL.

- **4 - Sur la circulation sur la périphérie du bâtiment** : Cette demande formulée avait pour objectif de permettre la circulation du SDIS sur l'intégralité du bâtiment afin d'en permettre la défense. Les exploitants ont fait passer le SDIS49, qui a rendu un avis en date du 03 janvier 2024. Sur la circulation périmétrique, celui-ci préconisait uniquement de s'assurer que le portail entre DEVILLE OP et GIZEH soit manœuvrable au moyen de clés tricoises. Le portail était ouvert le jour de l'inspection. Le SDIS préconisait également la mise en place d'aires de mise en station des moyens aériens. L'exploitant a procédé à la mise en place d'aires uniquement en partie Nord-Ouest. Un courriel en date du 20 mai 2025 a également été transmis afin d'indiquer la mise en place d'équipements conformes aux préconisations du SDIS pour les portails.

- **5 - Sur la distanciation des stockages extérieurs** : une prescription spécifique sera reprise dans le cadre d'un arrêté d'aménagement afin que tous les stockages extérieurs soient éloignés du bâtiment. Il n'est pas certain que cette disposition soit mise en œuvre au niveau de la société DEVILLE OP.

- **6 - Sur les calculs de flux thermiques** : Des modélisations de flux thermiques ont été transmises par les exploitants. pour ce qui concerne la cellule occupée par APPCELL. La modélisation est réalisée pour une structure R15 et bardage peau à l'extérieur. La durée de l'incendie est estimée à 66 minutes par la modélisation. Le flux thermique de 8 kW/m² est à moins de cinq mètres du bâtiment, et à moins de 10 mètres pour ce qui concerne le flux de 3 kW/m². Aucun flux thermique ne sort au-delà des parois REI120 et donc vers les parties mitoyennes. À noter que la modélisation concerne le mélange activités et stockages. Un point spécifique est repris dans le projet d'arrêté car l'exploitant avait indiqué un aménagement sur ce point.

- **7 - Sur la prise de contact avec le SDIS 49** : L'exploitant a procédé au passage du SDIS 49 sur l'établissement le 12 décembre 2023.

- Les besoins en eau calculés pour l'établissement sont les suivants : APPCELL 193 m³/h ; GIZEH EMBALLAGES : 234 m³/h ; DEVILLE OP 180 m³/h. Le besoin est estimé pour une durée de 2 heures.
- Le SDIS identifie 3 poteaux incendie localisés à moins de 200 mètres de l'établissement et émet l'hypothèse que le débit cumulé puisse permettre d'atteindre un débit total de 234 m³/h. Celui-ci recommande cependant un test ou une simulation pour l'affirmer.
- Le SDIS recommandait de modifier les portails, afin que ceux-ci, soient débrayables et manipulables par le SDIS. Ce point a été mis en œuvre par les exploitants.
- Il est précisé que chaque cellule est accessible sur au moins deux façades.
- Il est noté que la voie engin en limite Est permet de rejoindre les sites, mais est fermée par un portail. Lors de l'inspection, il a été constaté que ce portail était déverrouillé.
- Les prescriptions formulées étaient les suivantes :
 - s'assurer du débit des poteaux incendie ;
 - s'assurer de l'accessibilité des portails ;

- permettre de débrayer les moteurs des portails ;
- permettre l'ouverture du portail entre DEVILLE OP et GIZEH ;
- Pour ce qui concerne les préconisations, il était indiqué la nécessité de matérialiser des aires de stationnements échelles au droit des murs coupe-feu et de les maintenir libres de tout stationnement ou stock.

En complément, à terme, l'exploitant prévoit de déplacer ses stockages vers la cellule occupée par GIZEH EMBALLAGES, ce qui permettra de séparer les activités des stockages. Il est nécessaire que l'exploitant s'interroge sur les évolutions administratives de cet impact.

Compte tenu des éléments transmis par l'exploitants et de l'absence d'effets dominos vers les autres exploitants, il est proposé de prendre un arrêté de prescriptions spéciales reprenant ces principaux éléments. Il est noté que dans le cadre des prescriptions, il soit recommandé la mise en place d'une détection commune et d'une organisation commune en cas d'incendie, de façon à permettre l'évacuation des personnes au plus tôt de l'établissement. La proposition d'arrêté préfectoral intègre également les préconisations formulées par le SDIS49. À noter que la proposition comporte des préconisations supplémentaires en matière de dispositions constructives, sur lesquelles il est nécessaire que l'exploitant formule des observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la présente inspection, il est demandé à ce que l'exploitant formule des observations sur le projet de prescriptions spéciales pris au titre de l'article R.512-52 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêté ministériel du 14/01/2000 - Distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

2.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

Constats :

Ce point fait l'objet des demandes d'aménagements de l'exploitant. Notons que dans le cadre d'une installation existante, la distance d'implantation peut-être inférieur à 10 mètres, en cas de mise en place d'un sprinklage et d'un mur coupe-feu. Dans le cas présent il n'est pas présent de

système de sprinklage. Le mur coupe-feu ne répond par ailleurs par stricto-sensus aux dispositions, celui-ci ne dépassant pas de 1 mètre en toiture, ni latéralement.

Une demande d'aménagement a été transmis par l'exploitant sur ce point sur la base d'une étude FLumilog démontrant l'absence de risques de propagation et la mise en place d'une détection commune avec les autres exploitants mitoyens de la cellule. Un projet d'arrêté préfectoral spécifique est annexé au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un projet d'arrêté préfectoral spécifique est annexé au présent rapport sur la base de l'article R.512-52 du code de l'environnement sur lequel il est demandé à l'exploitant de faire part de ses observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Arrêté ministériel du 14/01/2000 - Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Constats :

L'ossature mise en œuvre actuellement sur le bâtiment est de type métallique. Il n'est pas démontré que ce type de structure soit résistante au minimum à 30 minutes comme prévu par l'arrêté ministériel. Le calcul Flumilog repose sur une structure R15.

Il n'est pas présent de plancher haut, ou de mezzanine.

Les murs extérieurs sont en bardage métallique double peau (source étude flumilog).

La couverture est en étanchéité bitumineuse en extérieur (multicouche) et n'est pas une toiture sèche en matériaux M0.

<p>Si une demande d'aménagement est réalisée sur ce point elle devra être transmise et justifiée dans le cadre de la proposition d'arrêté préfectoral.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Veiller à s'assurer des dispositions constructives mise en œuvre sur le site et à intégrer au projet d'arrêté préfectoral aménageant les dispositions. Cette demande doit être justifiée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 5 : Arrêté ministériel du 14/01/2000 - Comportement du bâtiment - Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 - Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Éclairage et désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.4 - Comportement au feu des bâtiments [...]</p> <p>La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.</p> <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.</p> <p>Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.</p>
<p>Constats :</p> <p>La partie occupée par APPCELL comporte du désenfumage et de l'éclairage zénithal. Le pourcentage de désenfumage et si celui-ci est équipé de dispositif automatique n'a pas été réalisé. Le parcours de la toiture a mis en évidence que les exutoires sont positionnés sur une toiture bitumineuse et que les exutoires ne sont pas entourés de matériau M0.</p> <p>Par ailleurs des exutoires sont localisés à moins de quatre mètres des murs coupe-feu séparatifs de</p>

la cellule occupée par DEVILLE OP. Ce qui constitue une non-conformité. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un coût estimatif extrapolé lié au déplacement des exutoires. Dans la configuration actuelle (présence d'exutoire à moins de 4 mètres et absence de bande M0 sur un mètre autour des exutoires constitue des non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral, il est prévu un délai de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Éclairage et désenfumage
Prescription contrôlée :
<p>2.5 - Accessibilité</p> <p>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>
Constats :
Une voie engin est présente et permet aux services de secours d'accéder aux façades extérieures de la société DEVILLE OP. Dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, il est prévu des dispositions spécifiques suites aux recommandations du SDIS et il est également prévu que les voies soient maintenues dégagées et exemptes de tout stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, articles 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Compléter la demande d'aménagements
Prescription contrôlée :
<p>Article 1 - La société APPCELL localisée au 8 Chem. des Thomasseries, 49070 Beaucouzé, et exerçant des activités de transformation de matières plastiques est mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> de compléter la demande d'aménagement aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 dans le cadre des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement avec l'ensemble des éléments permettant d'aménager ces dispositions, sous un délai inférieur à six mois ; <p>[...]</p>

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant des dispositions mentionnées à l'article 1.

Constats :

La demande formulée dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure visait à ce que l'exploitant apporte des éléments concernant les demandes d'aménagements formulées aux dispositions de l'arrêté ministériel opposable. L'exploitant a apporté des éléments en ce sens, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation. Il est toutefois nécessaire de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales au titre de l'article R.512-52 du code de l'environnement. À noter que les dispositions prises visent notamment à améliorer les conditions d'accès pour les services de secours sur la base des recommandations du SDIS et à veiller à ce que les occupants du bâtiment se coordonnent du fait de leur proximité en vue d'assurer le respect des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des éléments transmis, il est proposé de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour les points ayant fait l'objet d'une demande d'aménagements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, articles 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société APPCELL localisée au 8 Chem. des Thomasseries, 49070 Beaucouzé, et exerçant des activités de transformation de matières plastiques est mise en demeure :

- [...]
- de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 pré-cité, en procédant à la mise en place d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitant rapidement, **sous un délai inférieur à six mois ;**

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 :

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.[...]

Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant a mis en place un système de détection dans les parties de l'installation comportant des activités au titre de la rubrique 2661. À noter que ce système de détection est commun avec les autres exploitants présents dans le bâtiment et qu'une procédure d'alerte commune a été établie. Le système de détection ne couvre pas les bureaux éventuellement présents dans le bâtiment, mais uniquement les installations ICPE (machines et stockages). Par courriel en date du 23 mai 2025, l'exploitant a transmis le dossier d'ouvrage exécuté. Le dossier comporte une fiche de réception définitive en date du 13 mai 2025 et une fiche de mise en service. Un exercice commun entre les trois exploitants a été réalisé le 20 mai 2025 avec communication vers le prestataire susceptible de recevoir l'alarme. Le rapport sur l'exercice d'évacuation indique des points d'amélioration. Un nouvel exercice est prévu prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est considéré que l'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce qui concerne la mise en place d'une détection incendie conforme aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure